Ville de SAINT GILLES CROIX DE VIE

République Française
Département de la Vendée

Ville de Saint-Gilles-Croix-de-Vie

Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la transmission
en sous-préfecture le 09 SEP. 2019
et de la publication le 10 SEP. 2019
10 SEP. 2019

Arrêté n°2019-877-SPUDD du 09/09/2019

Prescrivant l'enquête publique unique portant sur la révision du plan local d'urbanisme, sur la révision du site patrimonial remarquable, sur la création des périmètres délimités des abords et sur la révision du règlement local de publicité de la commune de Saint Gilles Croix de Vie

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-18 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-19 et L.153-31 à L.151-33 ;

Vu le code du patrimoine relatifs aux sites patrimoniaux remarquables et aux périmètres délimités des abords (PDA) des monuments historiques ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-3 à L.123-18 et R.123-2 à R.123-27 ;

Vu la délibération n°10.07.2017-07 du conseil municipal de Saint-Gilles-Croix-de-Vie en date du 10 juillet 2017 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu les délibérations n°05.07.2018-04 du conseil municipal de Saint-Gilles-Croix-de-Vie en date du 05 juillet 2018 et n°04.02.2019-09 en date du 04 février 2019 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération n°27.05.2019-10 du conseil municipal de Saint-Gilles-Croix-de-Vie en date du 27 mai 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la commission départementale de la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 05 juillet 2019 ;

Vu la délibération n°19.12.2017-10 du conseil municipal de Saint-Gilles-Croix-de-Vie en date du 19 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du Site Patrimonial Remarquable et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n°04.02.2019-10 du conseil municipal de Saint-Gilles-Croix-de-Vie en date du 04 février 2019 portant arrêt de projet du Site Patrimonial Remarquable valant Périmètre de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) ;

Vu la décision de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 03 avril 2019 indiquant que le projet de création du SPR n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu l'avis favorable avec observations et prescriptions, reçu le 19 avril 2019, de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA) en date du 21 mars 2019 ;

Vu le courrier du Préfet de la Vendée en date du 17 mai 2019 portant proposition d'élaboration de Périmètres Délimités des Abords (PDA) aux abords de monuments historiques ;

Vu la délibération n°27.05.2019-09 du conseil municipal de Saint-Gilles-Croix-de-Vie en date du 27 mai 2019 validant les propositions de périmètres délimités des abords de plusieurs monuments historiques ;

Vu la délibération n°19.12.2017-11 du conseil municipal de Saint-Gilles-Croix-de-Vie en date du 19 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n°05.02.2019-11 du conseil municipal de Saint-Gilles-Croix-de-Vie en date du 05 février 2019 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité ;

Vu la délibération n°27.05.2019-08 du conseil municipal de Saint-Gilles-Croix-de-Vie en date du 27 mai 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la commission départementale des paysages de la nature et des sites (CDPNS) en date du 3 septembre 2019 ;

Vu l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement, qui prévoit que l'élaboration, la révision ou la modification du règlement local de publicité et l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique ;

Vu la décision n°E19000186/44 en date du 27/08/2019, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes, portant désignation de Monsieur Marcel RYO, en qualité de Président de la Commission d'Enquête, et de Messieurs Denis GALLOIS et Jean-Claude GARNIER membres titulaires de la commission d'enquête ;

Vu les pièces des dossiers de projet arrêté de la révision du Plan Local d'Urbanisme, du projet arrêté de Site Patrimonial Remarquable, du projet arrêté de Périmètres Délimités des Abords et du projet arrêté du Règlement Local de Publicité, soumis à l'enquête publique unique, auxquelles sont joints les bilans de la concertation préalable ainsi que les avis des personnes publiques associées, consultées sur les différents projets.

ARRETE

Article 1er

Afin d'assurer une bonne information et participation du public, il sera procédé à une enquête publique unique portant sur les dispositions :
- du projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- du projet de révision du Site Patrimonial Remarquable de Saint Gilles Croix de Vie (SPR),
- du projet de création des Périmètres Délimités des Abords (PDA)
- du projet de révision du Règlement Local de Publicité (RLP)

pour une durée de trente-deux jours à compter du lundi 30 septembre à 9 heures jusqu'au jeudi 31 octobre 2019 à 17h30.

La procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme est engagée afin de procéder à diverses évolutions liées au contexte réglementaire (loi ENE, loi ALUR, loi LCAP..), supra communal (PPRL, SCOT) entrant dans le champ d'application de la procédure définie aux articles L.153-31 et suivants du code de l'urbanisme. L'évaluation environnementale réalisée pour ce projet de révision n'a pas reçu d'observation de l'autorité environnementale dans le délai réglementaire du 3 septembre 2019.

La procédure de révision du Site Patrimonial Remarquable de Saint Gilles Croix de Vie est engagée afin de prendre en compte les nouvelles dispositions de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Le projet n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément à la décision de l'autorité administrative environnementale compétente en date du 03 avril 2019, jointe au dossier d'enquête publique.

La procédure de création des périmètres délimités des abords de l'église de Saint Gilles et du menhir de la Tonnelle (cimetière de Croix de Vie) est engagée par le Préfet, en cohérence avec le site patrimonial remarquable, afin de procéder à diverses modifications entrant dans le champ d'application de la procédure issue de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

La procédure de révision du Règlement Local de Publicité est engagée en vue d'une mise en conformité avec la règlementation notamment la loi ENE et la mise en cohérence avec les dispositifs de révision des documents sus visés.

La Ville de Saint Gilles Croix de Vie est l'autorité compétente pour organiser cette enquête publique unique.

Article 2

La commission d'enquête désignée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes est composée comme suit :

1. Président : Monsieur Marcel RYO, cadre de la fonction publique à la retraite
2. Membres titulaires : Messieurs Denis GALLOIS, attaché principal de l'administration à la retraite et Jean-Claude GARNIER brigadier major de police à la retraite

En cas d'empêchement, de Monsieur Marcel RYO, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Denis GALLOIS

Article 3

Le dossier d'enquête publique unique, composé des pièces et éléments requis au titre de chacune des procédures, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Président ou un membre de la commission d'enquête seront déposés à la Mairie de Saint Gilles Croix de Vie pendant trente-deux jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, du lundi 30 septembre à 9 heures jusqu'au jeudi 31octobre 201 à 17h30.

Ce dossier pourra être complété par des documents existants à la demande du Président de la commission d'enquête. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable de projet de communiquer ces documents seront versés au dossier d'enquête.

Le dossier pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête :

- Sous format papier en mairie de Saint Gilles Croix de Vie, 86 quai de la République aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie à savoir :
  - Du lundi au vendredi de 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 (sauf le vendredi à 16h30)
  - Le 1er samedi du mois de 9h à 12h pour les démarches administratives liées à l'état civil et au service scolaire
- Par le biais de la mise à disposition d'un poste informatique, en accès gratuit, en mairie de Saint Gilles Croix de Vie aux jours et horaires habituels d'ouverture
- A partir du site internet de la Ville de Saint Gilles Croix de Vie : http://www.saintgillescroixdevie.fr/
- Sur la plateforme dématérialisée accessible en suivant le lien : https://www.registre-dematerialise.fr/1606
- Toute personne pourra également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la mairie de Saint Gilles Croix de Vie. La personne devra adresser sa demande auprès de Monsieur le Maire, Mairie de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, 86 quai de la République 85800 Saint-Gilles-Croix-de-Vie.

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête unique en version papier déposé en mairie. Elles pourront également être adressées :

- par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : Mairie de Saint Gilles Croix de Vie, à l'attention de M. Marcel RYO, Président de la commission d'enquête, 86 quai de la République, 85800 Saint Gilles Croix de Vie
- par voie électronique :
  - préférentiellement sur le registre dématérialisé https://www.registre-dematerialise.fr/1606 qui permet la consultation du dossier et la transmission de courriers électroniques
  - par mail à l'adresse : enquete-publique-1606@registre-dematerialise.fr

Toutes contributions transmises par voie postale ou électronique devront arriver au plus tard en Mairie le jeudi 31 octobre 2019 à 17h30.

Les observations et propositions du public transmises par mail, à l'adresse précitée et reçues dans les délais fixés pour l'enquête publique seront accessibles et visibles par tous sur le registre https://www.registre-dematerialise.fr/1606 pendant toute la durée de l'enquête. Ainsi que les observations et propositions du public reçues par voie postale, déposées en mairie ou inscrites sur le registre « papier » qui seront numérisées pour être insérées dans le registre dématérialisé.

Article 4

La commission d'enquête représentée par un ou plusieurs membres recevra en mairie de Saint Gilles Croix de Vie les :

- Lundi 30 septembre 2019	de 9h à 12h	Petite salle des Mariages
- Samedi 05 octobre 2019	de 9h à 12h	Petite salle des Mariages
- Mardi 08 octobre 2019	de 14h30 à 17h30	Petite salle des Mariages
- Jeudi 17 octobre 2019	de 9h à 12h	Petite salle des Mariages
- Mercredi 23 octobre 2019	de 9h à 12h	Petite salle des Mariages
- Vendredi 25 octobre 2019	de 13h30 à 16h30	Petite salle des Mariages
- Lundi 28 octobre 2019	de 14h30 à 17h30	Grande salle des Mariages
- Jeudi 31 octobre 2019	de 14h30 à 17h30	Petite salle des Mariages

Article 5

Un avis d'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département (Ouest France et le courrier Vendéen), 15 jours au moins avant le début de l'enquête et sera rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci. Également, 15 jours avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis sera diffusé par voie d'affiches et publié sur le site internet de la Ville www.saintgillescroixdevie.fr/

Article 6

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera clos et signé par le Président de la commission d'enquête qui rencontrera, dans un délai de 8 jours, le maître d'ouvrage et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire ses observations, dans un délai de quinze jours.

La commission d'enquête disposera d'un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête pour établir un rapport unique qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera également, dans quatre documents séparés, ses conclusions motivées en précisant si elles sont « favorables », « favorables sous réserves » ou « défavorables » aux projets soumis à l'enquête à savoir :

1. La révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
2. La révision du Site Patrimonial Remarquable de Saint Gilles Croix de Vie (SPR),
3. La création des Périmètres Délimités des Abords (PDA)
4. La révision du Règlement Local de Publicité (RLP)

La commission d'enquête transmettra au Maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport unique et les conclusions motivées.
Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif. Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera communiquée par le Maire au Préfet.

Le rapport et les conclusions motivées seront rendus publics et consultables sur le site internet de la Ville http://www.saintgillescroixdevie.fr/ et pourront être consultés sur support papier en mairie pendant les jours et heures habituels d'ouverture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Article 7

Par la suite, le conseil municipal de Saint Gilles Croix de Vie se prononcera par délibération sur l'approbation de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU), de la révision du Site Patrimonial Remarquable de Saint Gilles Croix de Vie (SPR) et de la révision du Règlement Local de Publicité (RLP). Les périmètres délimités des abords seront créés par arrêté du Préfet de Région. En cas de désaccord de la Ville de Saint Gilles Croix de Vie, ils seront créés par décret en Conseil d'Etat.

Article 8

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9

La personne responsable des projets de création du PLU, du SPR, et du RLP est le M. le Maire de Saint Gilles Croix de Vie. Les demandes d'informations sur le dossier peuvent être formulées auprès du service planification urbaine et développement durable au 02.51.55.79.72 ou par mail à urbanisme@saintgillescroixdevie.fr.

Le préfet de la Vendée est responsable de la procédure de création des périmètres délimités des abords des monuments historiques. Toute information relative à cette procédure pourra être demandée auprès de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée à l'adresse 31 rue Delille CS 70759 85018 La Roche-sur-Yon Cedex

Article 10

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

Fait à Saint Gilles Croix de Vie
Le 09 SEP. 2019
Le Maire,
François BLANCHET